

## Arrêt

n° 252 124 du 1<sup>er</sup> avril 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Gloria MWEZE SIFA  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 SCHAERBEEK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 01 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me G. MWEZE SIFA, avocates, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise en application de l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui se prononce sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le Conseil observe que l'audition du requérant le 2 mars 2021 s'est déroulée par vidéoconférence.

3. L'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

*« Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »*

La présentation de ces éléments a lieu lors de l'audition du demandeur par la partie défenderesse. Dès lors, cet entretien personnel est crucial dans l'appréciation de la crédibilité et du besoin de protection du demandeur, soit, *in fine*, du risque de persécution ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 encouru en cas de retour dans le pays d'origine.

Lors de ces entretiens personnels, les demandeurs de la protection internationale, amenés à communiquer des données particulièrement sensibles touchant à leur vécu et à la situation prévalant dans leur pays d'origine, doivent pouvoir s'exprimer en toute confiance, et dans des conditions permettant de limiter le risque d'erreur d'appréciation quant à leurs craintes.

4. Par ailleurs, l'audition du demandeur de protection internationale doit se faire dans le respect des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant respectivement le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit d'avoir accès aux données collectées.

5. L'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 stipule que :

*« Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention. »*

L'article 13/1 du même arrêté royal précise que :

*« L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.*

*L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.*

*L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande.*

*Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations*

*à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition.*

*Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition. »*

6. En l'espèce, les modalités prévues par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, trouvent leur fondement légal dans l'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980. Les alinéas 1 et 2 du § 1<sup>er</sup> de cet article, disposent comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.*

*Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. »*

L'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le législateur, tant européen que belge, a ainsi voulu garantir le droit de demandeurs de protection internationale à être entendu.

L'article 13/1 de l'arrêté royal précité ne prévoit nullement l'utilisation de la vidéoconférence et ne permet nullement l'utilisation de cette pratique.

Comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 249.163 du 7 décembre 2020, « [l]es conditions dans lesquelles l'audition d'un demandeur de protection internationale doit se dérouler, sont régies par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. La modification de ces conditions, notamment par l'ajout de règles relatives à la tenue d'auditions par vidéoconférence que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas et ne permet pas, ne peut s'opérer que par l'adoption d'un arrêté royal. »

7. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse se limite à indiquer qu'elle connaît la jurisprudence du Conseil en la matière, qu'elle ne souhaite dès lors formuler aucun commentaire, à l'exception du fait que la partie requérante n'a présenté aucune objection lors de l'audition par rapport à l'utilisation de la vidéoconférence.

Le Conseil estime que cette absence d'objection est sans incidence et n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

8. Le Conseil ne peut que constater que dans le cadre de la procédure de recours contre une décision portant sur l'évaluation des faits à la base d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant notamment au regard de l'examen de la crédibilité générale du demandeur. En ne respectant pas les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse a donc commis une irrégularité substantielle.

Le Conseil étant sans compétence d'instruction, l'audition de la partie requérante à l'audience ne permet pas, en l'espèce, de réparer une telle irrégularité.

Partant, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se doit d'annuler la décision entreprise dès lors qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 11 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE